

# COMMUNE DE ROUGEMONT



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE TAXIS

Edition: 2010

## Table des matières

<b>A. DISPOSITIONS GENERALES</b>		Page
Art. 1	Application territoriale	3
Art. 2	Application aux personnes	3
Art. 3	Définition de l'exploitant et du conducteur	3
Art. 4	Définition de l'entreprise	3
Art. 5	Application aux véhicules	3
Art. 6	Champ d'application	3
<b>B. AUTORISATIONS</b>		
Art. 7	Autorisation d'exploiter	3
Art. 8	Conditions d'exploitation	4
Art. 9	Nombre d'autorisations	4
Art. 10	Octroi et durée	4
Art. 11	Intransmissibilité	4
Art. 12	Avis de changement	4
Art. 13	Autorisation de conduire	4
Art. 14	Inscription	4
Art. 15	Compteur horokilométrique	4
Art. 16	Activité de l'exploitant	4
Art. 17	Tenue et comportement en général	5
Art. 18	Utilisation de la voie publique	5
Art. 19	Stations de taxis	5
Art. 20	Taxis, émoluments et redevances	5
Art. 21	Infractions	5
Art. 22	Mesures administratives	5
Art. 23	Mesures transitoires	5
Art. 24	Entrée en vigueur	5

## **A. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Application territoriale**

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service de taxis sur le territoire de la Commune de Rougemont.

### **Art. 2 Application aux personnes**

Les exploitants d'entreprises de taxis et les conducteurs et/ou de voitures de location avec chauffeur sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application.

### **Art. 3 Définition de l'exploitant et du conducteur**

Est réputée exploitant de taxis, toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste partiellement ou exclusivement, au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus, ou de plusieurs véhicules, à transporter, contre rémunération, n'importe quels passagers.

Est réputée conducteur ou conductrice de taxis, ci-après désigné « conducteur », toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement.

### **Art. 4 Définition de l'entreprise**

Sont réputées entreprises de taxis :

Les entreprises individuelles dont le titulaire exploite seul son entreprise.

Les entreprises collectives dont le titulaire exploite l'entreprise avec le concours d'un ou plusieurs conducteurs.

### **Art. 5 Application aux véhicules**

Sont considérés comme taxis, les véhicules qui satisfont aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale sur la construction des véhicules routiers (OCE) ; ainsi qu'à l'art. 29 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Sont considérés comme voitures de locations, les véhicules qui satisfont aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale sur la construction des véhicules routiers (OCE).

### **Art. 6 Champ d'application**

Le présent règlement et ses dispositions sont applicables aux entreprises domiciliées ou étrangères à la commune.

La municipalité est chargée de l'application du présent règlement et d'en arrêter les mesures d'applications.

## **B. AUTORISATIONS**

### **Art. 7 Autorisation d'exploiter**

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la commune, il faut obtenir l'autorisation de la municipalité.

## **Art. 8 Conditions d'exploitation**

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis, il faut :

1. Jouir d'une bonne réputation ;
2. Avoir son siège sur le territoire de la commune ;
3. Disposer de locaux conformes à la législation en vigueur et suffisant pour y garer les véhicules et les entretenir ;
4. Offrir aux conducteurs des conditions de travail et du repos (OTR) ;
5. Déposer les dispositions réglementaires et statuts de la société pour les personnes morales.

## **Art. 9 Nombre d'autorisations**

Les autorisations sont délivrées par la municipalité sans limitations quant au nombre.

## **Art. 10 Octroi et durée**

Si toutes les conditions prévues au présent règlement sont remplies, le requérant reçoit une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Celle-ci doit être renouvelée d'année en année, avant le 15 décembre auprès de la municipalité, sauf dénonciation écrite, 3 mois à l'avance.

## **Art. 11 Intransmissibilité**

En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation d'exploiter devient caduque.

## **Art. 12 Avis de changement**

L'exploitant avise, par écrit et sans délai, la municipalité de tout changement survenu dans son entreprise.

## **Art. 13 Autorisation de conduire**

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit être au bénéfice de tous documents conformes à la législation fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

## **Art. 14 Inscription**

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation porte de manière bien visible le mot « taxi » sur une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit ; avec témoins lumineux du fonctionnement du compteur horokilométrique.

## **Art. 15 Compteur horokilométrique**

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué.

## **Art. 16 Activité de l'exploitant**

L'exploitant de taxi doit diriger lui-même son entreprise.

Il remet avant le 15 décembre de chaque année à la municipalité :

1. Un état détaillé des conducteurs à son service ;
2. Une liste du personnel ;
3. Une liste des véhicules,

**Art. 17 Tenue et comportement en général**

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables ; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client. Son véhicule est irréprochablement entretenu et propre.

Le conducteur se conforme strictement aux dispositions cantonale et fédérale concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, à l'équipement du véhicule (main-libre pour le téléphone cellulaire), ainsi qu'aux ordres donnés par la police.

**Art. 18 Utilisations de la voie publique**

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été demandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente selon les instructions du client et au règlement de la course. De plus, la prise en charge doit s'effectuer sans perturber le trafic.

**Art. 19 Stations de taxis**

La municipalité n'est pas tenue de fournir des emplacements réservés au service de taxis.

**Art. 20 Taxes, émoluments et redevances**

La municipalité fixe les taxes, émoluments et autres redevances dus en application du présent règlement.

**Art. 21 Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

**Art. 22 Mesures administratives**

La municipalité est compétente pour traiter tout manquement aux dispositions du présent règlement.

**Art. 23 Mesures transitoires**

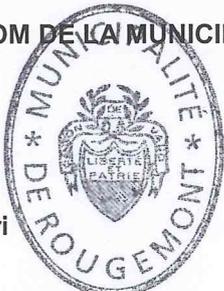
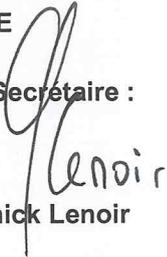
La municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

**Art. 24 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 17 mai 2010

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

<p>Le Syndic :</p>  <p>Claire-Lise Blum Buri</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Janick Lenoir</p>
---	--	---

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2010

<p>Le Président :</p>  <p>Colin Rayroud</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Daphné Waser</p>
--	--	--

~~Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du~~

Approbation par le Chef du Département de l'intérieur le 19 décembre 2011

Philippe Leuba

